|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 35-F** |
|  | **30 septembre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  | |
| Cameroun (République du) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Introduction

L'utilisation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les applications liées la protection du public et les secours en cas de catastrophe permet notamment la réalisation d'économies d'échelle, un élargissement de l'offre d'équipements, une meilleure planification et gestion du spectre, une amélioration de la circulation transfrontière des équipements et des possibilités accrues d'interopérabilité des communications lorsqu'un pays reçoit l'assistance d'autres pays. Ces avantages sont indéniables, en particulier pour les pays en développement qui souhaitent disposer d'équipements PPDR rentables.

Les nouvelles technologies mobiles large bande peuvent améliorer l’efficacité des organismes et contribuer à sauver des vies. Les dépenses engagées pour fournir aux organismes PPDR des moyens mobiles large bande ne seront toutefois pas moindres si l'on ne poursuit pas l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale des bandes de fréquences pour les applications PPDR et l'élaboration de normes sur les technologies pertinentes. Les technologies large bande de demain devront servir de complément aux technologies PPDR à bande étroite qui continueront de jouer un rôle important sur le moyen terme.

Aussi, est-il donc proposé de réviser la Résolution 646 (Rév.CMR-12)pour tenir compte des avancées technologiques qui ont été réalisées depuis l'adoption de la Résolution 646en 2003, en incluant des bandes de fréquences pour les applications PPDR large bande et des bandes/gammes de fréquences pour faciliter l'harmonisation mondiale ou régionale. Cette proposition qui est axée sur une identification des bandes de fréquences à l’échelle mondiale et/ou régionale contribuera à un déploiement efficace des systèmes, facilitera la coordination et l'harmonisation entre les différents organismes PPDR et accélérera la fourniture d'une aide internationale pendant les catastrophes et d'autres événements majeurs.

Proposition

Le Cameroun propose la révision de la Résolution 646 (Rév.CMR-12) comme suit:

MOD CME/35A3/1

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-15)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*b)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine;

*c)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*d)* que de nombreuses administrations souhaitent encourager l'interopérabilité et l'interfonctionnement entre les systèmes utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*e)* que les systèmes existants liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données ou des applications à bande élargie présentant des débits de données inférieurs à 1 Mbit/s généralement pour des systèmes ayant une largeur de bande comprise entre 25 et 100 kHz ou moins;

*f)* que des systèmes à bande étroite et à bande élargie continueront certes d'être utilisés pour satisfaire les besoins des systèmes PPDR mais que de nombreux organismes PPDR ont indiqué qu’ils avaient besoin d’applications à large bande (avec des débits de l'ordre de 1 à 100 Mbit/s), pour des systèmes ayant besoin de plus grandes largeurs de bande de canal de 5 MHz ou plus compte tenu des technologies des télécommunications mobiles internationales (IMT);

*g)* que certaines administrations ont commencé à utiliser des technologies IMT comme les technologies LTE et LTE évoluées pour répondre aux besoins de leurs organismes PPDR en ce qui concerne les données et les fonctionnalités multimédias; et considérant que le Rapport UIT-R M.2291 apporte des précisions sur les fonctionnalités des technologies IMT pour satisfaire aux exigences des applications PPDR;

*h)* que le développement continu de nouvelles technologies et des systèmes comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que les catastrophes et les situations d'urgence nécessitent l'intervention non seulement des organismes PPDR mais aussi des organismes d'aide humanitaire;

*j)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*k)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*l)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*m)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*n)* que certaines administrations sont d'avis qu'il faut identifier des fréquences additionnelles pour satisfaire les besoins croissants des applications PPDR large bande, y compris ceux des applications multimédias sur mobile;

*o)* que certaines administrations sont d'avis que l'attribution de fréquences communes contribuera à un déploiement efficace, facilitera la coordination et l'harmonisation entre les différents organismes PPDR et accélérera la fourniture de l'aide internationale pendant des catastrophes et d'autres événements majeurs; et considérant que, outre les avantages liés à une production à grande échelle, l'harmonisation régionale améliorera l'interopérabilité entre les premières personnes intervenant sur le terrain et stimulera la fabrication de dispositifs appropriés et l'élaboration de normes adaptées aux systèmes PPDR large bande;

*p)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard;

*q)* que dans la Région 2, la CITEL a recommandé des dispositions de fréquences pour l'utilisation de la bande des 700 MHz pour les opérations PPDR et que ces dispositions de fréquences sont déterminées par les administrations;

*r)* que dans la Région 2, certains pays utilisent actuellement la bande 380-399,9 MHz pour des applications PPDR à bande étroite,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[1]](#footnote-2)2, ont besoin d'équipements de communication bon marché;

*f)* qu'il convient d'encourager l'adoption des IMT pour les applications PPDR en raison des gains d'efficacité spectrale et autres qu'offrent ces technologies;

*g)* qu'actuellement, certaines bandes ou parties de bande ont été désignées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*h)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*i)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public peut varier sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour des applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;*j)* que selon certaines études, les besoins de largeur de bande des systèmes PPDR large bande varient dans des proportions importantes d'un pays à un autre que le réseau PPDR appartienne à/soit exploité par un organisme PPDR public, par une entité commerciale ou par une entité hybride commerciale/publique;

*k)* que certaines quantités de spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour les applications à bande étroite et que, pour pouvoir intervenir après une catastrophe, il faudra peut-être que les systèmes PPDR à bande étroite puissent avoir accès, à titre temporaire, à des fréquences additionnelles;

*l)* que, pour assurer l'harmonisation de l'utilisation du spectre, une solution fondée sur des gammes de fréquences[[2]](#footnote-4)4 régionales pourrait permettre aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de répondre aux besoins de planification nationale;

*m)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*n)* que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;

*o)* qu'en cas de catastrophe, les organismes s'occupant de protection du public et de secours en cas de catastrophe sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;

*p)* que certains pays de la Région 1 ont identifié certaines parties de la gamme de fréquences 694-790 MHz pour le déploiement de systèmes PPDR large bande,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations utilisent actuellement certaines bandes au‑dessous de 1 GHz pour des applications à bande étroite de protection du public et de secours en cas de catastrophe et d'autres pour des applications PPDR large bande et certaines administrations utilisent aussi certaines bandes au-dessus de 1 GHz pour des applications PPDR large bande;

*b)* que les applications nécessitant des zones de couverture étendues et assurant une bonne disponibilité des signaux seront généralement mises en œuvre dans des bandes de fréquences basses et que les applications nécessitant de plus grandes largeurs de bande seront généralement mises en œuvre dans des bandes de fréquences de plus en plus élevées;

*c)* qu'il serait efficace d'utiliser des bandes de fréquences inférieures, par exemple autour de 300 MHz, dans certains pays de la Région 3;

*d)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2291 et le Rapport UIT-R M.2377;

*e)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*f)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*g)* que les services PPDR large bande peuvent être mis en oeuvre et déployés dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT,

soulignant

*a)* que les bandes de fréquences identifiées dans la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par les services fixe, mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion;

*b)* que certaines administrations sont d'avis que seules certaines des bandes/gammes de fréquences identifiées au point 2 du *décide* de la présente Résolution conviennent pour les applications PPDR large bande;

*c)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les bandes identifiées dans la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers;

– pour que les bandes identifiées dans la présente Résolution puissent être utilisées par tous les services qui y ont des attributions, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications actuelles et de leur évolution;

– pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la présente Résolution pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, afin de faire face à des situations nationales spécifiques,

décide1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées ci-dessous, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national:

*a)* à l'échelle régionale pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe:

– Région 1: la gamme de fréquences 380-470 MHz dans laquelle la bande 380‑385/390‑395 MHz est la principale bande harmonisée préférée pour les activités permanentes de protection du public dans certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord;

– Région 2: 380-399,9 MHz, 698-806 MHz, 806-869 MHz, 4 940-4 990 MHz;

– Région 3[[3]](#footnote-6)6: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 806-824/851-869 MHz et 4 940-4 990 MHz;

*b)* dans toutes les Régions, la gamme d'accord de fréquences 698/703-894 MHz (ou certaines parties de cette gamme) pour les applications large bande de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

3 que l'identification des bandes/gammes de fréquences ci‑dessus pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

4 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

5 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser des techniques, systèmes et solutions nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

6 que les administrations encouragent les organismes et organisations à utiliser les systèmes/applications de radiocommunications PPDR large bande, compte tenu des points *h)* et *j)* du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

7 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

8 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

9 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

10 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des bandes identifiées,

invite l'UIT-R

à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales.

**Motifs:** Cette modification vise à identifier dans la Résolution les bandes/gammes de fréquences préférées pour l’harmonisation à l’échelle régionale et internationale. Il n’est pas nécessaire de faire apparaître les bandes/gammes de fréquences propres à chaque administration pour les solutions de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D sur les secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-2)
2. 4 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-4)
3. 6 Certains pays de la Région 3 ont également identifié les bandes 380-400 MHz et 746-806 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-6)